



30 AVRIL / 1^{ER} MAI

FOIRE DE LA LATIÈRE

DEMANDE DE PARTICIPATION

Mairie de Saint-Aulaye-Puymangou
9 rue du Dr Lacroix / Saint-Aulaye
24410 SAINT-AULAYE - PUYMANGOU

05 53 90 81 33
staulaye.mairie@gmail.com

Reçu le : / /
(cadre réservé à l'organisateur)

Dossier à renvoyer avant le 9 avril 2020

IDENTIFICATION

Nom ou raison sociale :
Activité :
Nature des produits vendus :
Adresse :
Code postal : ____ Ville :
Téléphone fixe / portable : ____ - ____ - ____
Mail :@.....
Site internet : www.....
Nom du contact :
Fonction :
N° SIRET : N° RCS/RM :

PÔLE

- Equin / bovin / volaille
- Gastronomie et producteurs
- Restauration
- Horticulture / jardinerie
- Matériel agricole / forestier
- Nature / environnement (chasse, pêche,...)
- Fête forraine
- Autres commerces

DÉBIT DE BOISSONS

Nature des produits détenus et vendus

- Eaux - jus de fruits
- Vins - hydromel - cidre - bière
- Alcool

Type de débit de boissons

- Licence III *
- Licence IV **
- Petite licence restaurant *
- Grande licence restaurant **
- Petite licence à emporter *
- Grande licence à emporter **

* boissons des groupes 1 et 3

** boissons des groupes 1, 3, 4 et 5

JUSTIFICATIFS

Pour finaliser votre inscription il est impératif de joindre à votre dossier les justificatifs à jours suivants :

- Attestation d'assurance
- Photocopie carte de marchand ambulant
- KBIS/attestation MSA/extrait Registre Métiers
- Contrôle technique (pour les manèges)

Les demandes de débits de boissons temporaires sont à effectuer à la mairie **avant le Samedi 9 avril 2022**

RÈGLEMENT

Article 1 Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'occupation du domaine public dans un but commercial et de déterminer le régime des droits de place y afférentes.

FONCTIONNEMENT

Article 2 La foire située au lieu-dit La Latière sur la commune de Saint Aulaye - Puymangou se déroule chaque année aux horaires et dates suivants :

Le 30 avril de 8h à 18h

Le 1er mai de 8h à 18h

ATTRIBUTION DES PLACES

Article 3 Il est rappelé que la foire fait partie du domaine public de la Commune et qu'en conséquence, les emplacements sont incessibles et ne constituent pas un élément de fonds de commerce.

Article 4 Les emplacements sont attribués par les placiers qui dépendent de la Commune de Saint Aulaye - Puymangou. Toute personne qui voudrait occuper un emplacement sur la Foire, devra au préalable et chaque année, remplir le dossier de demande d'emplacement (disponible en mairie ou téléchargeable sur le site internet www.saint-aulaye.com) en fournissant toutes les pièces justificatives demandées.

Article 5 L'attribution des emplacements sur la foire s'effectue en fonction de l'ordre de réception des demandes d'inscriptions. La commune fixe un nombre de stands de restauration et se réserve le droit de refuser de nouveaux commerces de ce type lorsque le quota est atteint. La priorité sera donnée aux restaurateurs privilégiant les produits locaux.

Article 6 Sur la foire, les places devront être occupées par les commerçants au plus tard à 8h comme mentionné dans l'article 2. Passée cette heure les agents placiers pourront attribuer les places disponibles sans aucune réclamation possible, ni prétendre à indemnisation. Le remballage ne peut intervenir, sauf cas d'urgence, avant 18h.

Article 7 La Commune de Saint Aulaye - Puymangou ne peut en aucun cas être rendue responsable des vols ou des dégâts causés pour quelque cause que ce soit, au matériel ou aux marchandises exposés.

OBLIGATIONS DES COMMERCANTS

Article 8 Les places sont attribuées chaque année. L'organisateur peut changer les places. La cession des emplacements, même partielle, est strictement interdite.

Article 9 Les commerçants inscrits aviseront obligatoirement la Commune de Saint Aulaye - Puymangou de leur absence à la foire, au plus tard deux semaines avant le 1er jour de la dite foire, sous peine de voir leur caution encaissée.

Article 10 Tout changement de commerce entre l'inscription et le déroulement de la foire, devra faire l'objet d'une nouvelle demande de participation à la foire.

Article 11 Sur la foire : aucun emplacement délimité par les placiers ne devra être modifié par les commerçants.

Article 12 Il ne pourra être vendu sur la foire que des substances parfaitement saines et salubres. En conséquence, les services habilités pourront effectuer des visites afin de faire disparaître tous objets impropres à l'alimentation.

Article 13 Tout commerçant admis sur la foire doit souscrire une assurance pour couvrir sa responsabilité civile au titre de ses activités commerciales et devra en justifier à toute demande des placiers.

Article 14 En fin de foire, les commerçants devront laisser impérativement leurs emplacements propres. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'encaissement de la caution à l'égard des contrevenants.

Article 15 Il est défendu aux commerçants ainsi qu'aux personnes de leur service : de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation ; d'annoncer par des cris la nature et le prix des articles ; d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ; de faire usage de haut-parleurs ou d'instruments bruyants à l'exception des marchands de disques et des forains qui sont autorisés à utiliser des matériels de sonorisation, à condition de ne pas gêner leur voisinage.

Article 16 Il est expressément défendu de troubler l'ordre du marché, auquel cas les commerçants se verront retirer leur emplacement, sans délai ni indemnité d'aucune sorte.

Article 17 Les loteries et jeux de hasard sont interdits sur la foire.

Article 18 Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 19 La perception des droits de plaçage est payable à l'inscription pour tous les commerces. L'encaissement sera effectué conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal et donnera lieu à délivrance de quittances à souches que les commerçants devront présenter à toute réquisition des services compétents.

Article 20 Les commerçants participants à la foire sont assujettis comme suit pour leur emplacement : pour les manèges (de type gros métiers : scooter, chenille, auto-tamponneuses,...) et chapiteau ou terrasse au mètre carré ; pour tous les autres stands au mètre linéaire ; pour les animaux de grosse taille à la tête ; pour les véhicules par automobile ou engin agricole.

Article 21 Autres prestations : la demande d'électricité est facultative et payable à l'inscription. La caution est obligatoire pour chaque emplacement et restituée en fin de foire, sauf dans le cas des articles 6, 9, et 14.

Article 22 En cas de refus de paiement ou de contestation sur l'application du tarif, le commerçant se verra encaissée sa caution.

Article 23 Il est formellement interdit de céder, à titre gratuit ou onéreux, des tickets délivrés en acquit de la taxe ou de falsifier sous peine de poursuite.

Article 24 La distribution des places ainsi que la perception des droits seront assurées par les agents du plaçage. Les emplacements seront marqués au sol par les agents placiers, pour indiquer l'alignement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 D'une manière générale, toute infraction aux dispositions du présent règlement pourra entraîner l'éviction de la place occupée. En cas de faute grave, l'éviction pourra être immédiate après avis du Maire, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées devant les tribunaux compétents.

Article 26 Le présent règlement ne déroge pas aux principes généraux du droit et notamment à ceux qui veulent que toute occupation du domaine public le soit à titre provisoire et essentiellement révocable.

COVID-19

Article 27 Tout participant s'engage à respecter les consignes sanitaires en vigueur au moment de la Foire. Les participants ne respectant pas les consignes qui nous seront transmises pourra se voir refuser l'accès à la Foire.

Article 28 L'organisateur se réserve le droit d'annuler la Foire si les restrictions imposées par le gouvernement ne permettent plus la bonne organisation de celle-ci.

TARIFS

Les tarifs comprennent le forfait de plaçage du 30 avril et du 1^{er} mai.

	PRESTATION	Prix unitaire TTC	Vos Besoins	TOTAL €
Commerce	Manège (type scooter, auto-tamponneuses, chenille,...)	1€ / m ²	_____ m ²	_____ €
	Stand	3€ / ml	_____ m ²	_____ €
	Chapiteau ou terrasse (+ prix Stand)	1€ / m ²	_____ m ²	_____ €
	Garage (tracteur, automobile,...)	2€ / véhicule	_____ Véhicules	_____ €
	Animal (de grande taille : bovins, équins, ovins, ...)	1€ / bête	_____ Bêtes	_____ €
Electricité*	Manège	80€	<input type="checkbox"/>	_____ €
	Toute Restauration	60€	<input type="checkbox"/>	_____ €
	Autre (stand, caravane, camping-car, ...)	20€	<input type="checkbox"/>	_____ €
				TOTAL _____ €

* Tarif du raccordement. Les commerçants sont priés d'avoir leur matériel de raccordement conforme aux normes en vigueur. Raccordement monophasé 240 V 16A / triphasé + neutre 3 x 20A. Dispositions particulières pour les gros métiers (manèges, ...).

+ Caution obligatoire à verser séparément du paiement ----- 80€

TOTAL DES PRESTATIONS ET MODE DE RÈGLEMENT

Paiement par chèques, libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC.
Il est impératif de payer le règlement de l'emplacement (avec ou sans l'électricité), et la caution en 2 chèques distincts.

L'encaissement des versements s'effectuera le jour suivant la fin de la foire.

Après avoir pris connaissance du règlement de la Foire et des tarifs auxquels j'accepte de me conformer, je déclare donner par la présente mon adhésion ferme et définitive et à payer l'emplacement et la caution.

Toute demande non accompagnée du règlement des sommes dues sera considérée comme nulle.

À

Le

Mention «Lu et approuvé »
Signature :

Votre inscription ne devient effective qu'après la confirmation écrite de la Commune de Saint Aulaye-Puymangou à l'exposant.